



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Circulaire concernant les dispositions transi- toires de la réforme sur la stabilisation de l'AVS (CDT AVS 21)

Valables dès le 1^{er} janvier 2024

Etat: 1^{er} janvier 2025

318.303.05 f CDT AVS 21

10.24

Remarques préliminaires

La présente circulaire traite des questions que les dispositions transitoires de la réforme sur la stabilisation de l'AVS (AVS 21) soulèvent au sujet des rentes.

En principe, le droit applicable est celui qui est en vigueur au moment de la réalisation du cas d'assurance :

- L'ancien droit est applicable aux cas d'assurance (âge de la retraite) survenus avant le 1^{er} janvier 2024.
- Le nouveau droit est applicable aux cas d'assurance (âge de référence) qui surviennent après le 31 décembre 2023.

D'autres facteurs externes aléatoires, comme la date du dépôt de la demande, celle de la décision ou le moment où la demande est traitée, ne sont pas déterminants.

La présente circulaire règle en particulier :

- le relèvement progressif de l'âge de référence des femmes ;
- le traitement des rentes de vieillesse dont la perception a été anticipée en vertu de l'ancien droit lorsque l'ayant droit atteint l'âge de référence sous le régime du nouveau droit après le 31 décembre 2023;
- le traitement des rentes de vieillesse ajournées avant le 1^{er} janvier 2024 et dont l'ajournement n'a pas été révoqué à cette date ;
- la demande d'un nouveau calcul de la rente de vieillesse dont le droit est né sous l'ancien droit ;
- le calcul des rentes pour les femmes de la génération transitoire (classes d'âge de 1961 à 1969 inclus), en particulier l'application des dispositions spéciales relatives à l'anticipation conformément à l'art. 40c LAVS ;
- la détermination et le versement du supplément de rente visé à l'art. 34^{bis} LAVS.

Toutes les directives relatives au domaine des rentes AVS/AI sont applicables dans la mesure où la présente circulaire n'y déroge pas.

Préface au supplément 1, valable dès le 1^{er} janvier 2025

Le supplément 1 contient des précisions qui ont été apportées sur la base des premières expériences. En outre, dans les différents exemples, le revenu annuel moyen déterminant (RAM) ainsi que le montant des rentes ont été adaptés aux valeurs en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025. Enfin, concernant la mesure de compensation AVS 21 relative au supplément de rente pour les femmes de la génération transitoire qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, la table avec les montants correspondants est intégrée à l'annexe 3.

Les chiffres marginaux modifiés sont indiqués par la mention 1/25.

Table des matières

Abréviations.....	6
1. Champ d'application	7
1.1 Généralités.....	7
1.2 Validité dans le temps	7
2. Relèvement de l'âge de référence des femmes de 64 à 65 ans.....	8
3. Flexibilisation de la retraite	13
3.1 Début de l'anticipation de la rente de vieillesse sous le régime de l'ancien droit et fin de l'anticipation après l'entrée en vigueur du nouveau droit.....	13
3.1.1 Généralités.....	13
3.1.2 Modifications de la base de calcul pendant la période d'anticipation (pour les femmes et les hommes).....	15
3.1.3 Calcul à l'âge de référence de la rente et de la réduction due à l'anticipation (femmes nées en 1960 et 1961)	15
3.1.4 Calcul des rentes pour les couples mariés dans certains cas particuliers (coexistence de l'ancien et du nouveau droit).....	16
3.1.4.1 Anticipation de l'un des conjoints sous l'ancien droit, accomplissement de l'âge de référence de l'autre conjoint sous le nouveau droit	16
3.1.4.2 Anticipation de l'un des conjoints sous l'ancien droit, anticipation de l'autre conjoint sous le nouveau droit.....	17
3.2 Fin de l'anticipation sous le régime de l'ancien droit - traitement du montant de la réduction	18
3.3 Ajournement de la rente sous l'ancien droit et révocation de l'ajournement sous le nouveau droit - traitement du montant de l'augmentation	19
3.4 Perception anticipée de la rente de vieillesse par des femmes de la génération transitoire (nées entre 1961 et 1969).....	20
3.4.1 Dispositions particulières concernant le calcul de la réduction due à l'anticipation pour les femmes nées en 1961 ou en 1962 qui anticipent la perception de leur rente	

	après le 1er janvier 2024 sous le régime du nouveau droit	23
4.	Demande de nouveau calcul de la rente de vieillesse	26
5.	Supplément de rente pour les femmes de la génération transitoire qui ne perçoivent pas leur rente de manière anticipée.....	28
Annexe 1	32
Annexe 2	33
Annexe 3	34

Abréviations

al.	Alinéa
Art.	Article
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
Ch.	Chiffre
DR	Directives concernant les rentes
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
RAM	Revenu annuel moyen
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
s., ss	suit, suivants

1. Champ d'application

1.1 Généralités

- 1001 La présente circulaire traite du relèvement progressif de l'âge de référence pour les femmes, qui passe de 64 à 65 ans. Cet âge de référence est relevé de trois mois par an à partir de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la réforme AVS 21, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 2025, ce qui a une incidence sur le droit à la rente des femmes en fonction de leur année de naissance.
- 1002 La circulaire règle en outre l'octroi et le calcul des mesures de compensation pour les femmes de la génération transitoire de la réforme AVS 21. La génération transitoire comprend les femmes nées entre 1961 et 1969 inclus.
- 1003 La circulaire règle également la procédure applicable aux rentes de vieillesse anticipées, ajournées ou en cours le 1^{er} janvier 2024. Pour les assurés qui atteignent l'âge de référence après cette date, des questions se posent au sujet du taux de réduction applicable aux femmes de la génération transitoire qui perçoivent leur rente de vieillesse de manière anticipée et, de manière générale, au sujet du calcul de la rente compte tenu des périodes d'assurance effectuées pendant l'anticipation.
- 1004 La circulaire règle aussi les questions relatives à l'application de la réduction due à l'anticipation ou de l'augmentation due à l'ajournement pour les rentes de survivants qui remplacent une rente qui avait été anticipée ou ajournée sous l'ancien droit.

1.2 Validité dans le temps

- 1005 Sont qualifiées de rentes en cours les rentes pour lesquelles le cas d'assurance (âge de référence ou décès) est survenu avant le 1^{er} janvier 2024. Sont également considérées comme des rentes en cours celles dont la décision d'octroi et le premier versement interviennent après le 31

décembre 2023 à cause du dépôt tardif de la demande, à condition que le cas d'assurance soit survenu avant le 1^{er} janvier 2024.

- 1006 Sont en principe qualifiées de rentes nouvelles les rentes dont le droit prend naissance parce que l'assuré atteint l'âge de référence après le 31 décembre 2023.
- Ces rentes de vieillesse, qui naissent à partir du 1^{er} janvier 2024, sont systématiquement régies par les DR, et non par la présente circulaire, à l'exception de l'octroi des mesures de compensation pour les femmes de la génération transitoire (cf. ch. 1002).

2. Relèvement de l'âge de référence des femmes de 64 à 65 ans

- 2001 À partir de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la réforme AVS 21, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 2025, l'âge de référence des femmes est relevé progressivement de trois mois par année.
- 2002 Jusqu'au 31 décembre 2024, l'âge de référence des femmes est de 64 ans. C'est l'année de naissance qui est déterminante. Ainsi, l'âge de référence d'une femme née en décembre 1960 est de 64 ans. Une assurée de cette classe d'âge peut demander à percevoir une rente de vieillesse à partir du 1^{er} janvier 2025.
- 2003 S'agissant du relèvement progressif de l'âge de référence, toutes les femmes nées la même année bénéficient du même traitement. Il en résulte que, pendant la période transitoire, les femmes seront soumises à un âge de référence différent au cours de la même année civile (cf. ch. 2005 ss).
- 2004 Sont concernées par le relèvement progressif de l'âge de référence les femmes nées en 1961, 1962 ou 1963. L'âge de référence de 64 ans s'applique aux femmes nées en 1960, tandis que l'âge de référence est de 65 ans pour les femmes nées en 1964.

2005 Le tableau ci-dessous illustre le relèvement progressif de l'âge de référence des femmes¹ :

Année de naissance	Âge de référence	Début du droit à la rente
1960	64	De février 2024 à janvier 2025
1961	64 ans + 3 mois	De mai 2025 à avril 2026
1962	64 ans + 6 mois	D'août 2026 à juillet 2027
1963	64 ans + 9 mois	De novembre 2027 à octobre 2028
1964	65 ans	À partir de février 2029

2006 Lecture du tableau :

L'âge de référence de toutes les femmes nées en 1961 est de 64 ans et 3 mois. Les femmes nées cette année peuvent donc prétendre à une rente (sans anticipation) au plus tôt en mai 2025. Sous l'ancien droit, une femme née en janvier 1961 aurait droit à une rente de vieillesse à partir de février 2025. Ce droit est reporté de trois mois en raison du relèvement de l'âge de référence ; il naît donc en mai 2025.

2007 L'âge de référence des femmes nées en décembre 1961 est également 64 ans et 3 mois, ce qui leur permet de percevoir une rente de vieillesse à partir d'avril 2026, quand bien même l'âge de référence des femmes nées en 1962 s'établit à 64 ans et 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2026. Il est ainsi garanti que toutes les femmes nées la même année bénéficient du même traitement en ce qui concerne l'âge de référence.

¹ Un tableau plus détaillé sur le relèvement de l'âge de référence des femmes figure à l'annexe 1 de la présente circulaire.

- 2008 Les femmes nées en 1960 ou en 1961 sont les dernières pour lesquelles l'ancien droit s'applique encore ou peut encore s'appliquer à la perception anticipée de la rente de vieillesse. En raison du relèvement de l'âge de référence, les femmes nées en 1961 verront la durée de perception anticipée de leur rente augmenter de trois mois (voir également ch. 3008).
- 2009 Si l'on connaît seulement l'année de naissance et non la date de naissance exacte des femmes nées en 1961, 1962 ou 1963, le droit à la rente est reporté respectivement de trois, six ou neuf mois à partir du 1^{er} juillet en fonction de l'année de naissance (par analogie au ch. 3012 DR).

Année de naissance	Âge de référence	Début du droit à la rente si seulement l'année de naissance est connue
1960	64	1 ^{er} juillet 2024
1961	64 ans + 3 mois	1 ^{er} octobre 2025
1962	64 ans + 6 mois	1 ^{er} janvier 2027
1963	64 ans + 9 mois	1 ^{er} avril 2028
1964	65 ans	1 ^{er} juillet 2029

- 2010 Lors du relèvement progressif de l'âge de référence des femmes, il faut tenir compte, en ce qui concerne le calcul des rentes, du fait que la durée de cotisation maximale des femmes nées en 1961, 1962 ou 1963 sera toujours de 43 ans. Cela vaut tant pour la détermination de l'échelle de rentes que pour l'établissement du revenu annuel moyen déterminant correspondant à la durée de cotisation. Ce n'est que lorsque l'âge de référence des femmes sera de 65 ans (pour les femmes nées en 1964 ou plus tard) que la durée de cotisation maximale sera, comme pour les hommes, de 44 ans.

- 2011 L'année de niveau à prendre en considération pour les femmes nées en 1961, 1962 ou 1963 correspond à l'année durant laquelle elles accomplissent de leurs 64 ans. L'année de niveau est déterminante pour définir le facteur de revalorisation applicable ainsi que montant à prendre en considération pour les bonifications pour tâches éducatives et d'assistance.
- 2012 Pour les femmes nées dès le 1er octobre 1961, le 1er juillet 1962 ou le 1er avril 1963, l'année de niveau utilisée pour le calcul de la rente ne correspond donc pas à l'année de la survenance du risque à l'âge de référence. Il en va de même lorsque l'invalidité ou le décès survient l'année de l'âge de référence.
- 2013 Les femmes qui accomplissent l'âge de référence l'année qui suit l'accomplissement des 64 ans peuvent présenter une année supplémentaire d'assurance et de revenus par rapport à la classe d'âge 43. Cette année supplémentaire de cotisation peut servir à combler des lacunes de cotisation au même titre que les mois dans l'année du droit. Les revenus réalisés jusqu'au 31 décembre qui précède l'accomplissement de l'âge de référence sont pris en considération pour le calcul du revenu annuel moyen. Ils s'ajoutent aux autres revenus. Le RCI doit être effectué à cette date.
- 2014
1/25 Pour la détermination du revenu annuel moyen déterminant il convient de diviser les revenus réalisés jusqu'au 31 décembre qui précède l'accomplissement de l'âge de référence par la durée de cotisation déterminante
- Exemple :
- Une femme A, née le 1^{er} février 1963, atteint l'âge de référence le 1^{er} novembre 2027. Le droit à la rente naît le 1^{er} décembre 2027.
- Une femme B, née le 1^{er} novembre 1963, atteint l'âge de référence le 1^{er} août 2028. Le droit à la rente naît le 1^{er} septembre 2028.
- Les deux femmes sont arrivées en Suisse le 1^{er} janvier 1997 et travaillent jusqu'à l'accomplissement de l'âge de

référence, soit novembre 2027 pour A et août 2028 pour B.
Toutes deux présentent des lacunes d'assurance.

La situation se présente de la manière suivante :

	Femme A 01.02.1963	Femme B 01.11.1963
Événement assuré	01.11.27	01.08.28
RCI	31.12.2026	31.12.2027
Année de niveau = année des 64 ans	2027	2027
Classe d'âge	43	43
Cotisations personnelles	30 +11 mois dans l'année du droit	30 + 1 année en 2027 + 8 mois dans l'année du droit = 20 mois pour combler des lacunes
Total	30 ans 11 mois	31 ans 8 mois
Echelle	31	32
RAM (diviseur pour détermination du RAM)	43 848 ² diviseur : 30	45 360 ³ (revenu CHF 80'000 en 2027 pris en compte, di- viseur : 31)
Rente mensuelle	CHF 1 326.-	CHF 1 393.-
Supplément	CHF 84.- (RAM <60 480)	CHF 87.- (RAM <60 480)
Total	CHF 1 410.-	CHF 1 456.-

² $1'315'000 \times 1 : 30 = 43833$, RAM selon Tables des rentes 2025 : 43848

³ $[1'315'000 + 80'000] \times 1 : 31 = 45000$, RAM selon Tables des rentes 2025 : 45 360

3. Flexibilisation de la retraite

3.1 Début de l'anticipation de la rente de vieillesse sous le régime de l'ancien droit et fin de l'anticipation après l'entrée en vigueur du nouveau droit

3.1.1 Généralités

- 3001 Les femmes nées en 1960 ou en 1961 et les hommes nés en 1959 ou en 1960 sont les dernières classes d'âge pour lesquelles l'ancien droit s'applique encore ou peut encore s'appliquer à la perception anticipée de la rente de vieillesse. La durée de cotisation déterminante pour l'échelle de leurs rentes est fixée à la date du début de l'anticipation.
- 3002 Les personnes nées pendant les années visées au ch. 3001 ont également la possibilité, à partir de l'entrée en vigueur de la réforme AVS 21, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 2024, de fixer en mois la durée de l'anticipation conformément au nouveau droit.
- 3003 Exception pour les femmes et les hommes nés en décembre :
- Les femmes nées en décembre 1960 et les hommes nés en décembre 1959 peuvent, à partir du 1^{er} janvier 2024, anticiper d'une année la perception de leur rente en vertu de l'ancien droit. A partir du 1^{er} février 2024, ces personnes peuvent anticiper en mois et ne toucher qu'une partie ou la rente entière selon nouveau droit.
 - Les femmes nées en décembre 1961 et les hommes nés en décembre 1960 peuvent, à partir du 1^{er} janvier 2024, anticiper de deux années la perception de leur rente en vertu de l'ancien droit. A partir du 1^{er} février 2024, ces personnes peuvent anticiper par mois et ne toucher qu'une partie ou la rente entière selon nouveau droit

3004 Pendant la période de relèvement progressif de l'âge de référence, les femmes ont le choix entre les possibilités d'anticipation suivantes⁴ :

Année de naissance	Âge de référence	Début du droit à une rente ordinaire	Anticipation possible à partir de
1960 ou avant	64	De févr. 2024 à janv. 2025	Févr. 2022 : deux ans en vertu de l'ancien droit Févr. 2023 : un an en vertu de l'ancien droit Janv. 2024 : par mois en vertu du nouveau droit *
1961	64+ 3 mois	De mai 2025 à avr. 2026	Févr. 2023 : deux ans en vertu de l'ancien droit Janv. 2024 : par mois à partir de 62 ans en vertu du nouveau droit*
1962	64+ 6 mois	D'août 2026 à juill. 2027	Févr. 2024 : par mois à partir de 62 ans en vertu du nouveau droit
1963	64+ 9 mois	De nov. 2027 à oct. 2028	Depuis févr. 2025 : par mois à partir de 62 ans en vertu du nouveau droit

*À l'exception des femmes nées en décembre (ch. 3003)

3005 Les hommes bénéficient des possibilités d'anticipation suivantes :

Année de naissance	Âge de référence	Début du droit	Anticipation possible à partir de
1959 ou avant	65	De févr. 2024 à janv. 2025	Févr. 2022 : deux ans en vertu de l'ancien droit Févr. 2023 : un an en vertu de l'ancien droit Janv. 2024 : par mois en vertu du nouveau droit*
1960	65	De févr. 2025 à janv. 2026	Févr. 2023 : deux ans en vertu de l'ancien droit Janv. 2024 : par mois en vertu du nouveau droit*

*À l'exception des hommes nés en décembre (ch. 3003)

⁴ Un tableau plus détaillé sur les possibilités d'anticipation pour les femmes figure à l'annexe 2 de la présente circulaire.

3.1.2 Modifications de la base de calcul pendant la période d'anticipation (pour les femmes et les hommes)

- 3006 Si un second cas d'assurance (naissance du droit à une rente d'invalidité ou de vieillesse à l'âge de référence du conjoint, décès du conjoint) ou un divorce survient durant la période de l'anticipation, la rente doit être recalculée en prenant en considération le partage des revenus (voir ch. 3012) ou le splitting.
- 3007 Le montant de la rente peut également changer pendant la période d'anticipation pour d'autres motifs, en raison du plafonnement (si le conjoint anticipe sa rente de vieillesse, voir ch. 3013 et 3014), du déplafonnement (séparation prononcée par le juge des conjoints bénéficiaires de rentes) ou suite à l'octroi d'un supplément de veuvage (décès du conjoint).

3.1.3 Calcul à l'âge de référence de la rente et de la réduction due à l'anticipation (femmes nées en 1960 et 1961)

- 3008 Les femmes nées en 1960 ou en 1961 sont les dernières pour lesquelles l'ancien droit s'applique encore ou peut encore s'appliquer à la perception anticipée de la rente de vieillesse. Pour une femme née en 1961, la durée de l'anticipation est prolongée en raison du relèvement de l'âge de référence et s'élève à deux ans et trois mois. Pour déterminer le montant définitif de la réduction due à l'anticipation, il faut donc se fonder sur la durée d'anticipation effective, soit 2 ans et 3 mois.
- 3009 Le montant de la rente ne doit en principe pas faire l'objet d'un nouveau calcul au moment où l'assuré atteint l'âge de référence, car le cas d'assurance est déjà survenu avec l'anticipation du versement de la rente en vertu de l'ancien droit.

Seul le montant définitif de la réduction due à l'anticipation est fixé à l'âge de référence.

- 3010 Pour les femmes concernées par le relèvement progressif de l'âge de référence, les taux de réduction mensuels s'appliquent en tenant compte de l'augmentation de la durée de l'anticipation (ch. 3027 et 3031).

Exemple :

Une femme née le 15 mai 1961 anticipe sa rente de vieillesse à l'âge de 62 ans à partir du mois de juin 2023. Le taux de réduction applicable au moment de l'anticipation est de 13,6%. Elle atteint l'âge de référence de 64 ans et 3 mois en août 2025. La durée totale de l'anticipation est de 2 ans et 3 mois. Le revenu annuel moyen déterminant à l'âge de référence est inférieur ou égal au montant minimal de la rente annuelle de vieillesse multiplié par quatre ([art. 56quater, al. 1, let. a RAVS](#)). Pour déterminer le montant de la réduction définitive le taux de réduction applicable est de 2,3 % (cf. ch. 3008 ss).

- 3011 Si la rente de vieillesse anticipée doit faire l'objet d'un nouveau calcul (survenance du deuxième cas d'assurance), son montant doit être déterminé à la date de l'anticipation conformément aux règles de calcul en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.

3.1.4 Calcul des rentes pour les couples mariés dans certains cas particuliers (coexistence de l'ancien et du nouveau droit)

3.1.4.1 Anticipation de l'un des conjoints sous l'ancien droit, accomplissement de l'âge de référence de l'autre conjoint sous le nouveau droit

- 3012 Si le conjoint A a anticipé la perception de sa rente de vieillesse avant le 1^{er} janvier 2024 (ancien droit), mais qu'il atteint l'âge de référence après cette date, la rente anticipée lui est versée sans changement jusqu'à ce que l'autre con-

joint B atteint l'âge de référence (nouveau droit). Au moment du calcul de la rente de B, la rente de vieillesse anticipée de A doit faire l'objet d'un nouveau calcul qui prend en considération le partage des revenus jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède le versement de sa rente de vieillesse anticipée. Le cas échéant les rentes sont plafonnées. Lorsque A atteint l'âge de référence, seul le montant de la réduction définitive est fixé. S'il a exercé une activité lucrative durant l'anticipation, ces périodes d'assurances et revenus ne sont pas pris en considération (cf. rente anticipée de l'ancien droit, ch. 4007).

3.1.4.2 Anticipation de l'un des conjoints sous l'ancien droit, anticipation de l'autre conjoint sous le nouveau droit

3013 Si le conjoint A a anticipé la perception de sa rente de vieillesse avant le 1^{er} janvier 2024 (ancien droit), mais atteint l'âge de référence après cette date, et que le conjoint B anticipe la perception de sa rente de vieillesse ou d'un pourcentage de celle-ci après le 1^{er} janvier 2024 (nouveau droit), les deux rentes de vieillesse doivent d'abord être calculées sur la base des revenus non partagés des conjoints et, le cas échéant, plafonnées. Un partage des revenus n'est effectué que lorsque le conjoint B (qui a anticipé la perception de sa rente sous le régime du nouveau droit) atteint l'âge de référence ou si, avant cette date, un divorce est prononcé ou le conjoint B décède.

3014 Exemple :

Une femme née le 15 mai 1961 anticipe de deux ans la perception de sa rente de vieillesse en juin 2023 en vertu de l'ancien droit. Son mari, né le 6 juillet 1961, anticipe également de deux ans la perception de rente de vieillesse en août 2024. Il atteindra l'âge de référence en juillet 2026. Au moment de l'anticipation du mari, les revenus ne sont pas encore partagés, et les rentes de vieillesse des époux

sont calculées sur la base des revenus propres et non partagés. Les rentes de vieillesse doivent, le cas échéant, être plafonnées.

L'épouse atteint l'âge de référence le 15 août 2025 (64 ans et 3 mois). Au 1^{er} septembre 2025, sa rente de vieillesse ne doit pas faire l'objet d'un nouveau calcul. Seul le montant définitif de la réduction due à l'anticipation doit être fixé en fonction de la durée effective de l'anticipation, en appliquant les taux de réduction de [l'art. 40c LAVS](#). Les éventuelles périodes d'assurance et les revenus réalisés par l'épouse pendant la période d'anticipation de la rente de l'ancien droit ne peuvent pas être pris en compte pour combler des lacunes de cotisations ou améliorer le revenu annuel moyen (cf. rente anticipée de l'ancien droit, ch^o 4007). Le partage des revenus n'a pas encore lieu. Les rentes de vieillesse doivent, le cas échéant, être plafonnées.

En juillet 2026, l'époux atteint à son tour l'âge de référence. Il est procédé au partage des revenus entre les époux. La rente de vieillesse de l'époux fait l'objet d'un nouveau calcul lorsqu'il atteint l'âge de référence, et le montant définitif de la réduction due à l'anticipation est fixé. La rente de vieillesse de l'épouse doit également être recalculée, à la date de l'anticipation, selon l'ancien droit avec le partage des revenus. Par contre, le montant de la réduction due à l'anticipation de la rente reste inchangé.

3.2 Fin de l'anticipation sous le régime de l'ancien droit -traitement du montant de la réduction

3015 1/25 La réglementation en vigueur sous l'ancien droit selon laquelle la rente de survivants qui succède à une rente de vieillesse anticipée est également réduite, continue à s'appliquer dans les cas où le décès est survenu sous l'ancien droit (anticipation sous l'ancien droit et décès jusqu'au 31 décembre 2023).

En revanche, si le décès survient après le 31 décembre 2023, le nouveau droit s'applique. La rente de survivant qui

succède à la rente anticipée n'est pas touchée par réduction actuarielle. Le moment pertinent pour déterminer le droit applicable est le moment du décès.

Lorsque le conjoint survivant a anticipé sa propre rente de vieillesse, le ch. 6054 DR s'applique à l'âge de référence.

3016 Pour les rentes courantes au 1^{er} janvier 2024 dont le montant de la réduction définitive a été établi avant le 1^{er} janvier 1/25 2024, le montant de la réduction ne fait pas l'objet d'un nouveau calcul, même si l'autre conjoint atteint l'âge de référence sous le régime du nouveau droit.

3017 Il en va de même pour les rentes d'orphelin et de survivants dont le droit est né avant le 1^{er} janvier 2024. La réduction due à l'anticipation continue de s'appliquer à ces rentes jusqu'à ce que le droit à la rente prenne fin.

3018 Si le droit échu à une rente pour enfant, à une rente d'orphelin ou à une rente de veuve ou de veuf renaît à partir du 1^{er} janvier 2024 (par ex. si un enfant reprend une formation) ou si un nouveau droit prend effet après une naissance, la réduction due à l'anticipation s'applique de nouveau à la nouvelle rente.

3019 abrogé
1/25

3.3 Ajournement de la rente sous l'ancien droit et révocation de l'ajournement sous le nouveau droit - traitement du montant de l'augmentation

3020 Si la rente de vieillesse s'accompagne d'une rente pour enfant, le montant de l'augmentation continue d'être accordé pour la rente pour enfant en cas de révocation (entière ou partielle) de l'ajournement après le 31 décembre 2023.

3021 La réglementation prévue selon l'ancien droit, selon laquelle la rente de survivants qui remplace une rente de vieillesse ajournée est également augmentée, s'applique lorsque le décès est survenu sous l'ancien droit (avant le 1^{er} janvier 2024).

Lorsqu'une rente de vieillesse a été ajournée selon l'ancien droit et que le bénéficiaire décède après le 31 décembre 2023, selon le nouveau droit le montant de l'augmentation n'est pas accordé sur les rentes de survivants qui lui succèdent. En l'occurrence, le fait que l'ajournement de la rente de vieillesse ait été révoqué sous l'ancien ou le nouveau droit ne joue aucun rôle. Le moment pertinent pour déterminer le droit applicable est le moment du décès.

- 3022 Si le droit à une rente de veuf ou de veuve ou à une rente pour enfant ou d'orphelin avec un montant d'augmentation s'est éteint avant le 1^{er} janvier 2024 et renaît après le 31 décembre 2023 (par ex. si un enfant reprend une formation) ou si un nouveau droit prend effet après une naissance, le montant de l'augmentation prévue selon l'ancien droit s'applique aussi à la prestation qui renaît ou à la nouvelle rente.
- 3023 La durée maximale d'ajournement est toujours de cinq ans ([art. 39, al. 1, LAVS](#)). La durée d'ajournement est calculée sur la base de l'âge de la retraite ou de l'âge de référence déterminant au moment de l'ajournement. De ce fait, le relèvement progressif de l'âge de référence des femmes n'a pas d'incidence sur la durée maximale d'ajournement de cinq ans.
- 3024 Pour les femmes nées en 1961, 1962 ou 1963 (âge de référence de 64 ans et 3, 6 ou 9 mois) qui ajournent leur rente de vieillesse de cinq ans, l'ajournement se termine au plus tard respectivement à l'âge de 69 ans et 3 mois, de 69 ans et 6 mois ou de 69 ans et 9 mois.

3.4 Perception anticipée de la rente de vieillesse par des femmes de la génération transitoire (nées entre 1961 et 1969)

- 3025 En vertu de l'[art. 40c LAVS](#), les femmes de la génération transitoire peuvent obtenir, à partir de 62 ans révolus, le versement anticipé de leur rente de vieillesse sous le régime du nouveau droit (exception : voir le n° 3003).

- 3026 Pour les femmes qui anticipent la perception de leur rente conformément au ch. 3025, les taux de réduction spéciaux prévus à l'[art. 40c LAVS](#) s'appliquent à partir de son entrée en vigueur, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 2025.
- 3027 Le taux de réduction à appliquer dépend du revenu annuel moyen déterminant sur lequel se fonde le calcul de la rente au moment de l'anticipation :

Revenu annuel moyen déterminant au moment de l'anticipation ≤ 4 x montant minimal annuel de la rente de vieillesse				
Taux de réduction en % pour un versement anticipé de				
Mois	Années			
	0	1	2	3
0	0	0	2,0	3,0
1	0	0,2	2,1	
2	0	0,3	2,2	
3	0	0,5	2,3	
4	0	0,7	2,3	
5	0	0,8	2,4	
6	0	1,0	2,5	
7	0	1,2	2,6	
8	0	1,3	2,7	
9	0	1,5	2,8	
10	0	1,7	2,8	
11	0	1,8	2,9	

Revenu annuel moyen déterminant au moment de l'anticipation > 4 x montant minimal annuel de la rente de vieillesse, mais ≤ 5 x montant minimal annuel de la rente de vieillesse				
Taux de réduction en % pour un versement anticipé de				
Mois	Années			
	0	1	2	3
0	0	2,5	4,5	6,5
1	0,2	2,7	4,7	
2	0,4	2,8	4,8	
3	0,6	3,0	5,0	
4	0,8	3,2	5,2	
5	1,0	3,3	5,3	
6	1,3	3,5	5,5	
7	1,5	3,7	5,7	
8	1,7	3,8	5,8	
9	1,9	4,0	6,0	
10	2,1	4,2	6,2	
11	2,3	4,3	6,3	

Revenu annuel moyen déterminant au moment de l'anticipation > 5 x montant minimal annuel de la rente de vieillesse				
Taux de réduction en % pour un versement anticipé de				
Mois	Années			
	0	1	2	3
0	0	3,5	6,5	10,5
1	0,3	3,8	6,8	
2	0,6	4,0	7,2	
3	0,9	4,3	7,5	
4	1,2	4,5	7,8	
5	1,5	4,8	8,2	
6	1,8	5,0	8,5	
7	2,0	5,3	8,8	
8	2,3	5,5	9,2	
9	2,6	5,8	9,5	
10	2,9	6,0	9,8	
11	3,2	6,3	10,2	

3028 Une modification du revenu annuel moyen déterminant à l'âge de référence ou après – notamment à la suite du partage des revenus et de la poursuite d'une activité lucrative après l'âge de référence – n'a pas d'incidence sur le taux de réduction applicable.

3.4.1 Dispositions particulières concernant le calcul de la réduction due à l'anticipation pour les femmes nées en 1961 ou en 1962 qui anticipent la perception de leur rente après le 1er janvier 2024 sous le régime du nouveau droit

- 3029 Les femmes nées en 1961 ou en 1962, peuvent percevoir leur rente de manière anticipée, en mois, à partir du 1^{er} janvier 2024 sous le régime du nouveau droit. Les taux de réduction ordinaires s'appliquent sous le régime du nouveau droit jusqu'au 31 décembre 2024. Les taux de réduction spéciaux pour les femmes de la génération transitoire n'entrent en vigueur que le 1^{er} janvier 2025.
- 3030 Pour les femmes nées en 1961 ou en 1962 qui anticipent la perception de leur rente à partir du 1^{er} janvier 2024 sous le régime du nouveau droit, les taux de réduction mensuels ordinaires pour cette période s'appliquent pour la durée de l'anticipation en 2024 (ch. 6042 ss DR). En dérogation à [l'art. 56bis al. 3 RAVS](#), le taux de réduction applicable se fonde sur la durée totale de l'anticipation (voir exemple 1 de ch. 3032).
- 3031 Pour les femmes nées en 1962 qui anticipent la perception de leur rente de 24 mois ou plus en 2024, le taux de réduction applicable est fixé à 13,6% au maximum (voir exemple 2 de ch. 3032).
- 3032
1/25 Au 1^{er} janvier 2025, les taux de réduction spéciaux prévus à [l'art. 40c LAVS](#) seront appliqués pour le reste de la durée d'anticipation aux rentes que les femmes concernées perçoivent de manière anticipée (ch. 3027). Les bases de calcul de la rente anticipée (échelle de rentes, revenu annuel moyen déterminant) restent inchangées ; seul le taux de réduction change pour la période à partir du 1^{er} janvier 2025.

Exemple 1 (ch. 3330):

Une femme née le 15 mai 1961 anticipe sa rente de vieillesse à l'âge de 63 ans à partir du mois de juin 2024 pour un total de quinze mois (jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de référence de 64 ans et 3 mois en août 2025).

Anticipation de la rente en juin 2024 :

Rente AVS, échelle 43, RAM 51 450 francs	1916 francs
Réduction 2024, 15 mois, 8,5 % ⁵	163 ⁶ francs
Rente versée jusqu'au 31 décembre 2024 (1916 – 163)	1753 francs

Nouveau calcul de la réduction due à l'anticipation au 1^{er} janvier 2025 :

Rente AVS, échelle 43, RAM 52 920 francs	1970 francs
Réduction 2025, 15 mois, 0.5 % ⁷	10 ⁸ francs
Rente versée jusqu'au 31 août 2025 (1970 – 10)	1960 francs

Nouveau calcul à l'âge de référence en août 2025

Rente AVS, échelle 44, RAM 61 992 francs	2137 francs
Montant définitif de la réduction : <u>$[(7 \times 1\,916) + (8 \times 1\,970)] \times 0.5\%$ (taux de réduction, RAM, anticipation)</u> 15 mois	10 ⁹ francs
Rente versée dès le 1 ^{er} septembre 2025 (2137 – 10)	2127 francs

⁵ En 2024, taux de réduction ordinaire : 13,6 % / 24 mois x 15 mois (durée totale de l'anticipation de 1 an et 3 mois) = 8,5 % (ch. 6042 DR)

⁶ Selon les règles de l'arrondi commercial : cf. ch. 6049 DR

⁷ Dès le 01.01.2025, taux spécial, selon art. 56^{quater} al. 1, let. a. RAVS en corrélation avec 40c LAVS, avec un RAM de 52 920, taux de réduction de 0,5 % (ch. 3027, 1^{er} tableau, RAM ≤ 4 x montant minimal annuel de la rente de vieillesse)

⁸ Selon les règles de l'arrondi commercial : cf. ch. 6049 DR

⁹ Selon les règles de l'arrondi commercial : cf. ch. 6049 DR

Exemple 2 (ch. 3331) :

Une femme née le 15 janvier 1962 anticipe sa rente de vieillesse à l'âge de 62 ans à partir du mois de février 2024 pour un total de 30 mois (jusqu'à l'âge de référence de 64 ans et 6 mois en juillet 2026).

Anticipation de la rente en février 2024 :

Rente AVS, échelle 42, RAM 51 450 francs	1871 francs
Réduction 2024, 30 mois, 13,6 % ¹⁰	254 ¹¹ francs
Rente versée jusqu'au 31 décembre 2024 (1871 – 254)	1617 francs

Nouveau calcul de la réduction due à l'anticipation au 1^{er} janvier 2025 :

Rente AVS, échelle 42, RAM 52 920 francs	1924 francs
Réduction dès 2025, 30 mois, 2,5 % ¹²	48 ¹³ francs
Rente versée jusqu'au 31 juillet 2026 (1924 – 48)	1876 francs

Nouveau calcul à l'âge de référence en juillet 2026

Rente AVS, échelle 44, RAM 61 992 francs	2137 francs
Montant définitif de la réduction : $\frac{[(11 \times 1871) + (19 \times 1924)] \times 2,5 \% \text{ (taux de réduction, RAM, anticipation)}}{30 \text{ mois}}$	48 ¹⁴ francs
Rente versée dès le 1 ^{er} août 2026 (2134 – 48)	2089 francs

3033 Pour les femmes soumises aux conditions visées aux ch. 3032 à 3034, les dispositions des ch. 3008 ss s'appliquent par analogie pour déterminer la réduction définitive due à l'anticipation.

¹⁰ Le taux de réduction maximal de 13,6 % s'applique à la durée d'anticipation de 30 mois.

¹¹ Selon les règles de l'arrondi commercial : cf. ch. 6049 DR

¹² Dès le 01.01.2025, taux spécial, selon art. 56^{quater} al. 1, let. a. RAVS en corrélation avec 34^{bis}, al. 1, let. a, LAVS, avec un RAM de 52 920, taux de réduction de 2,5 % (ch. 3027, 1^{er} tableau, RAM ≤ 4 x montant minimal annuel de la rente de vieillesse)

¹³ Selon les règles de l'arrondi commercial : cf. ch. 6049 DR

¹⁴ Selon les règles de l'arrondi commercial : cf. ch. 6049 DR

4. Demande de nouveau calcul de la rente de vieillesse

- 4001 Lorsqu'un assuré continue d'exercer une activité lucrative et de cotiser à l'AVS après avoir atteint l'âge de référence, le revenu de son activité lucrative et les périodes de cotisation sont pris en compte dans le calcul de la rente. Une demande de nouveau calcul peut être déposée non seulement pour les rentes de vieillesse dont le droit naît après le 1^{er} janvier 2024, mais également pour les rentes qui étaient en cours à cette date.
- 4002 Le droit à la rente calculée prend naissance au plus tôt le 1^{er} février 2024 (cf. [art. 52^{de}ter RAVS](#) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024).
- 4003 Le revenu de l'activité lucrative et les périodes de cotisation réalisés après l'âge de la retraite sous l'ancien droit (64 pour les femmes / 65 pour les hommes) sont également pris en compte dans le nouveau calcul si l'assuré a moins de 70 ans au 1^{er} janvier 2024. Les conditions prévues aux ch. 5065 ss DR s'appliquent à la prise en compte des périodes de cotisation pour combler d'éventuelles lacunes de cotisations ou d'assurance. Concernant le revenu de l'activité lucrative, les revenus soumis à cotisations peuvent être pris en considération pour le calcul du revenu annuel moyen déterminant, et ce même si la personne ne présente pas de lacunes et/ou que les conditions pour la prise en compte des périodes de cotisation ne sont pas remplies (voir ch. 5103 et 5335 ss DR).
- 4004 Pour les femmes nées en 1964 et avant, peuvent être prises en compte pour le calcul des périodes de cotisation supplémentaires les périodes d'activité lucrative accomplies entre l'âge de référence et la limite d'âge indiquée dans le tableau ci-dessous :

Année de naissance	Limite d'âge
1960 ou avant	69 ans
1961	69 ans et 3 mois
1962	69 ans et 6 mois
1963	69 ans et 9 mois
1964 ou après	70 ans

- 4005 L'ayant droit peut demander une seule fois un nouveau calcul de sa rente. Le versement de la rente recalculée peut avoir lieu au plus tôt le mois suivant la demande du nouveau calcul (voir ch. 1018 ss DR).
- 4006 Pour les assurés qui ont anticipé la perception de leur rente d'une ou de deux années entières avant le 1^{er} janvier 2024, il faut établir le nouveau calcul de la rente de vieillesse à la date à laquelle ils ont perçu le premier versement anticipé (62, 63 ou 64 ans).
- 4007 Les périodes de cotisation et le revenu de l'activité lucrative réalisés pendant la période d'anticipation ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul. Seuls les revenus de l'activité lucrative et les périodes de cotisation réalisés après que l'assuré a atteint l'âge de la retraite ou de référence doivent être pris en compte dans le nouveau calcul.
- 4008 Exemple :
- Un homme né en 1959 anticipe sa rente de vieillesse de deux ans à partir de 2022. Il continue d'exercer une activité lucrative et touche un revenu soumis à l'AVS. En 2026, il demande un nouveau calcul de sa rente de vieillesse prenant en compte les revenus réalisés après la naissance du droit à la rente de vieillesse à l'âge de référence. Les revenus et les périodes de cotisation réalisés en 2024 (pour les mois après qu'il a atteint l'âge de référence) et en 2025 peuvent ainsi être pris en compte. Le nouveau calcul de la

rente de vieillesse se fait sur la base de l'année de niveau 2022 (survenance du cas d'assurance à 63 ans). Le nouveau revenu annuel moyen déterminant est ensuite adapté aux éventuelles augmentations de rente et mis à jour.

- 4009 Les survivants peuvent demander le nouveau calcul à la place de l'ayant droit, conformément aux chiffres 4001 ss, lorsque la rente de vieillesse est remplacée par une rente de survivants et que la demande n'a pas encore été faite. Cela est également possible si le remplacement de la rente de vieillesse par la rente de survivant a eu lieu avant le 1er janvier 2024, dans la mesure où le bénéficiaire de la rente de vieillesse n'aurait pas encore atteint l'âge de 70 ans au 1er janvier 2024. Le nouveau calcul doit être établi à la date du remplacement de la rente de vieillesse par la rente de survivant.
- 4010 Si l'assuré révoque l'ajournement d'une rente qui avait commencé avant le 1^{er} janvier 2024, la caisse de compensation doit l'informer de son droit de demander un nouveau calcul.

5. Supplément de rente pour les femmes de la génération transitoire qui ne perçoivent pas leur rente de manière anticipée

- 5001 Les femmes de la génération transitoire (nées entre 1961 et 1969) qui n'ont pas perçu leur rente de manière anticipée ont droit à un supplément de rente mensuel conformément à l'[art. 34^{bis} LAVS](#).
- 5002 Le supplément à la rente de vieillesse est personnel et n'est pas transféré à une rente de survivants qui lui succède.
- 5003 Le montant du supplément de rente dépend des paramètres suivants :

- revenu annuel moyen déterminant au moment où la femme ayant droit au supplément de rente atteint l'âge de référence (ch. 5004 et 5005) ;
- année de naissance de la femme ayant droit au supplément de rente (ch. 5006) ;
- durée de cotisation de la femme ayant droit au supplément de rente (ch. 5007).

5004 Le montant du supplément de rente dépend du revenu annuel moyen déterminant qui sert de base au calcul de la rente à l'âge de référence :

Revenu annuel moyen déterminant à l'âge de référence	Supplément de base pour une durée de cotisation complète
≤ 4 x montant minimal annuel de la rente de vieillesse	160 francs
> 4 x montant minimal annuel de la rente de vieillesse, mais ≤ 5 x montant minimal annuel de la rente de vieillesse	100 francs
> 5 x montant minimal annuel de la rente de vieillesse	50 francs

5005 Une modification du revenu annuel moyen déterminant après l'âge de référence – notamment à la suite du partage des revenus et de la poursuite d'une activité lucrative après l'âge de référence – n'a aucune incidence sur le supplément de rente.

5006 Le supplément de rente est échelonné en fonction de l'année de naissance de la femme qui y a droit :

Année de naissance	Âge de référence	Supplément de rente / mois (en % du supplément de base)
1961	64 ans + 3 mois	25 %
1962	64 ans + 6 mois	50 %
1963	64 ans + 9 mois	75 %
1964	65 ans	100 %
1965	65 ans	100 %
1966	65 ans	81 %
1967	65 ans	63 %
1968	65 ans	44 %
1969	65 ans	25 %

5007
1/25 Pour les femmes dont la durée de cotisation est incomplète, le supplément de rente est réduit en fonction du rapport entre une échelle de rente complète (44) et l'échelle de la rente partielle de l'assurée (cf. Annexe 3).

Exemple :

Pour une femme née en 1965, avec un RAM de 52 920 et une rente partielle d'échelle 35.

Supplément de rente de 100% = 160 francs

Supplément de 100% de 160 francs : échelle 44 x 35 = 128 francs (arrondissement au franc supérieur)

5008 Le supplément de rente n'est pas adapté à l'évolution des salaires et des prix. Une fois fixé, il est versé sans changement pendant toute la durée de perception de la rente de vieillesse.

5009 Pour les femmes mariées, le supplément de rente n'est pas soumis au plafonnement.

5010 Si une femme qui a droit au supplément de rente conformément aux ch. 5001 ss devient veuve et a droit simultanément à une rente de veuve, le supplément de rente est pris en compte dans la rente de vieillesse lors du calcul

comparatif prévu à l'[art. 24b LAVS](#). C'est la rente la plus élevée qui est versée.

- 5011 Le supplément de rente est versé en même temps que la rente de vieillesse. Il peut être versé à l'étranger aux mêmes conditions que la rente.
- 5012 Si une femme qui a droit au supplément de rente conformément aux ch. 5001 ss ajourne la perception de sa rente de vieillesse, le supplément de rente n'est pas pris en compte dans le calcul du montant total de la rente ajournée pour déterminer le montant de l'augmentation due à l'ajournement.
- 5013 Si une partie seulement de la rente est ajournée, le montant total du supplément de rente est versé avec la partie de la rente qui n'a pas été ajournée.
- 5014 Dès la révocation de l'ajournement de la rente, le supplément de rente mensuel est versé en plus de la rente dont le montant a été augmenté en raison de l'ajournement. Le supplément de rente est versé dans son intégralité, même en cas de révocation d'une partie seulement de l'ajournement.
- 5015 La somme des suppléments de rente non versés entre l'âge de référence et la révocation (totale ou partielle) de l'ajournement de la rente est versée dans son intégralité au moment de la révocation (totale ou partielle).

Annexe 1

Tableau Relèvement de l'âge de référence des femmes à partir du 1^{er} janvier 2025

Année de naissance	Mois de naissance	Âge de référence	Début du droit à la rente
1960	Décembre	64	01.01.2025
1961	Janvier	64 ans + 3 mois	01.05.2025
	Février	64 ans + 3 mois	01.06.2025
	Mars	64 ans + 3 mois	01.07.2025
	Avril	64 ans + 3 mois	01.08.2025
	Mai	64 ans + 3 mois	01.09.2025
	Juin	64 ans + 3 mois	01.10.2025
	Juillet.	64 ans + 3 mois	01.11.2025
	Août	64 ans + 3 mois	01.12.2025
	Septembre	64 ans + 3 mois	01.01.2026
	Octobre	64 ans + 3 mois	01.02.2026
	Novembre	64 ans + 3 mois	01.03.2026
	Décembre	64 ans + 3 mois	01.04.2026
1962	Janvier	64 ans + 6 mois	01.08.2026
	Février	64 ans + 6 mois	01.09.2026
	Mars	64 ans + 6 mois	01.10.2026
	Avril	64 ans + 6 mois	01.11.2026
	Mai	64 ans + 6 mois	01.12.2026
	Juin	64 ans + 6 mois	01.01.2027
	Juillet	64 ans + 6 mois	01.02.2027
	Août	64 ans + 6 mois	01.03.2027
	Septembre	64 ans + 6 mois	01.04.2027
	Octobre	64 ans + 6 mois	01.05.2027
	Novembre	64 ans + 6 mois	01.06.2027
	Décembre	64 ans + 6 mois	01.07.2027
1963	Janvier	64 ans + 9 mois	01.11.2027
	Février	64 ans + 9 mois	01.12.2027
	Mars	64 ans + 9 mois	01.01.2028
	Avril	64 ans + 9 mois	01.02.2028
	Mai	64 ans + 9 mois	01.03.2028
	Juin	64 ans + 9 mois	01.04.2028
	Juillet.	64 ans + 9 mois	01.05.2028
	Août	64 ans + 9 mois	01.06.2028
	Septembre	64 ans + 9 mois	01.07.2028
	Octobre	64 ans + 9 mois	01.08.2028
	Novembre	64 ans + 9 mois	01.09.2028
	Décembre	64 ans + 9 mois	01.10.2028
1964	Janvier	65	01.02.2029

Annexe 2

Possibilités d'anticipation de la rente pendant le relèvement progressif de l'âge de référence des femmes à partir du 1^{er} janvier 2025

Année de naissance	Mois de naissance	Droit à la rente	Durée maximale de l'anticipation avec le nouveau droit À partir du 1 ^{er} janvier 2024 ou à partir de l'âge de 62 ans
1960	Décembre	1 ^{er} janvier 2025	1 an
1961	Janvier	1 ^{er} mai 2025	1 an + 4 mois
	Février	1 ^{er} juin 2025	1 an + 5 mois
	Mars	1 ^{er} juillet 2025	1 an + 6 mois
	Avril	1 ^{er} août 2025	1 an + 7 mois
	Mai	1 ^{er} septembre 2025	1 an + 8 mois
	Juin	1 ^{er} octobre 2025	1 an + 9 mois
	Juillet	1 ^{er} novembre 2025	1 an + 10 mois
	Août	1 ^{er} décembre 2025	1 an + 11 mois
	Septembre	1 ^{er} janvier 2026	2 ans
	Octobre	1 ^{er} février 2026	2 ans + 1 mois
	Novembre	1 ^{er} mars 2026	2 ans + 2 mois
	Décembre	1 ^{er} avril 2026	2 ans + 2 mois
1962	Janvier	1 ^{er} août 2026	2 ans + 6 mois
	Février	1 ^{er} septembre 2026	2 ans + 6 mois
	Mars	1 ^{er} octobre 2026	2 ans + 6 mois
	Avril	1 ^{er} novembre 2026	2 ans + 6 mois
	Mai	1 ^{er} décembre 2026	2 ans + 6 mois
	Juin	1 ^{er} janvier 2027	2 ans + 6 mois
	Juillet	1 ^{er} février 2027	2 ans + 6 mois
	Août	1 ^{er} mars 2027	2 ans + 6 mois
	Septembre	1 ^{er} avril 2027	2 ans + 6 mois
	Octobre	1 ^{er} mai 2027	2 ans + 6 mois
	Novembre	1 ^{er} juin 2027	2 ans + 6 mois
	Décembre	1 ^{er} juillet 2027	2 ans + 6 mois
1963	Janvier	1 ^{er} novembre 2027	2 ans + 9 mois
	Février	1 ^{er} décembre 2027	2 ans + 9 mois
	Mars	1 ^{er} janvier 2028	2 ans + 9 mois
	Avril	1 ^{er} février 2028	2 ans + 9 mois
	Mai	1 ^{er} mars 2028	2 ans + 9 mois
	Juin	1 ^{er} avril 2028	2 ans + 9 mois
	Juillet	1 ^{er} mai 2028	2 ans + 9 mois
	Août	1 ^{er} juin 2028	2 ans + 9 mois
	Septembre	1 ^{er} juillet 2028	2 ans + 9 mois
	Octobre	1 ^{er} août 2028	2 ans + 9 mois
	Novembre	1 ^{er} septembre 2028	2 ans + 9 mois
	Décembre	1 ^{er} octobre 2028	2 ans + 9 mois
1964-1969			3 ans

Annexe 3

Mesure de compensation (AVS 21)

Supplément de rente pour les femmes de la génération transitoire

Les tables indiquent les montants mensuels des suppléments de rente octroyés aux femmes de la génération transitoire (classes d'âge 1961 à 1969) qui n'anticipent pas leur rente de vieillesse. Le supplément de rente est versé en plus de la rente. Il est octroyé au-delà du montant maximal de la rente (art. 34 LAVS) et n'est pas soumis au plafonnement (art. 35 LAVS). Le montant du supplément de rente est déterminé en fonction de la base de calcul de la rente de vieillesse à l'âge de référence et n'est pas adapté par la suite, ni en cas de modification du revenu annuel moyen déterminant resp. de l'échelle de rentes, ni lors de l'adaptation des rentes.

Le montant du supplément de rente dépend des critères suivants :

- La classe d'âge de l'assurée (année de naissance) ;
- Le revenu annuel moyen (RAM) déterminant ainsi que l'échelle de rente prévalant lorsque l'assurée atteint l'âge de référence.

Lorsque les assurées présentent une durée complète de cotisations (échelle 44), elles se voient octroyer l'entier du supplément de rente prévu pour leur année de naissance et le revenu annuel moyen déterminant. Dans les cas de durée incomplète de cotisations (échelles 43 à 1), le montant du supplément de rente est réduit proportionnellement.

Montants en francs

Echelle	Revenu annuel moyen déterminant : jusqu'à 60 480 francs								
	Année de naissance								
	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969
44	40	80	120	160	160	130	101	71	40
43	40	79	118	157	157	127	99	69	40
42	39	77	115	153	153	124	97	68	39
41	38	75	112	150	150	121	94	66	38
40	37	73	110	146	146	118	92	64	37
39	36	71	107	142	142	115	90	63	36
38	35	70	104	139	139	112	88	61	35
37	34	68	101	135	135	109	85	60	34
36	33	66	99	131	131	107	83	58	33
35	32	64	96	128	128	104	81	56	32
34	31	62	93	124	124	101	78	55	31
33	30	60	90	120	120	98	76	53	30
32	30	59	88	117	117	95	74	52	30
31	29	57	85	113	113	92	72	50	29
30	28	55	82	110	110	89	69	48	28
29	27	53	80	106	106	86	67	47	27
28	26	51	77	102	102	83	65	45	26
27	25	50	74	99	99	80	62	44	25
26	24	48	71	95	95	77	60	42	24
25	23	46	69	91	91	74	58	40	23
24	22	44	66	88	88	71	55	39	22
23	21	42	63	84	84	68	53	37	21
22	20	40	60	80	80	65	51	36	20
21	20	39	58	77	77	62	49	34	20
20	19	37	55	73	73	59	46	32	19
19	18	35	52	70	70	56	44	31	18
18	17	33	50	66	66	54	42	29	17
17	16	31	47	62	62	51	39	28	16
16	15	30	44	59	59	48	37	26	15
15	14	28	41	55	55	45	35	24	14
14	13	26	39	51	51	42	33	23	13
13	12	24	36	48	48	39	30	21	12
12	11	22	33	44	44	36	28	20	11
11	10	20	30	40	40	33	26	18	10
10	10	19	28	37	37	30	23	16	10
9	9	17	25	33	33	27	21	15	9
8	8	15	22	30	30	24	19	13	8
7	7	13	20	26	26	21	17	12	7
6	6	11	17	22	22	18	14	10	6
5	5	10	14	19	19	15	12	8	5
4	4	8	11	15	15	12	10	7	4
3	3	6	9	11	11	9	7	5	3
2	2	4	6	8	8	6	5	4	2
1	1	2	3	4	4	3	3	2	1

Montants en francs

Echelle	Revenu annuel moyen déterminant : de 60 481 francs jusqu'à 75 600 francs								
	Année de naissance								
	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969
44	25	50	75	100	100	81	63	44	25
43	25	49	74	98	98	80	62	43	25
42	24	48	72	96	96	78	61	42	24
41	24	47	70	94	94	76	59	41	24
40	23	46	69	91	91	74	58	40	23
39	23	45	67	89	89	72	56	39	23
38	22	44	65	87	87	70	55	38	22
37	22	43	64	85	85	69	53	37	22
36	21	41	62	82	82	67	52	36	21
35	20	40	60	80	80	65	51	35	20
34	20	39	58	78	78	63	49	34	20
33	19	38	57	75	75	61	48	33	19
32	19	37	55	73	73	59	46	32	19
31	18	36	53	71	71	58	45	31	18
30	18	35	52	69	69	56	43	30	18
29	17	33	50	66	66	54	42	29	17
28	16	32	48	64	64	52	41	28	16
27	16	31	47	62	62	50	39	27	16
26	15	30	45	60	60	48	38	26	15
25	15	29	43	57	57	47	36	25	15
24	14	28	41	55	55	45	35	24	14
23	14	27	40	53	53	43	33	23	14
22	13	25	38	50	50	41	32	22	13
21	12	24	36	48	48	39	31	21	12
20	12	23	35	46	46	37	29	20	12
19	11	22	33	44	44	35	28	19	11
18	11	21	31	41	41	34	26	18	11
17	10	20	29	39	39	32	25	17	10
16	10	19	28	37	37	30	23	16	10
15	9	18	26	35	35	28	22	15	9
14	8	16	24	32	32	26	21	14	8
13	8	15	23	30	30	24	19	13	8
12	7	14	21	28	28	23	18	12	7
11	7	13	19	25	25	21	16	11	7
10	6	12	18	23	23	19	15	10	6
9	6	11	16	21	21	17	13	9	6
8	5	10	14	19	19	15	12	8	5
7	4	8	12	16	16	13	11	7	4
6	4	7	11	14	14	12	9	6	4
5	3	6	9	12	12	10	8	5	3
4	3	5	7	10	10	8	6	4	3
3	2	4	6	7	7	6	5	3	2
2	2	3	4	5	5	4	3	2	2
1	1	2	2	3	3	2	2	1	1

Montants en francs

Echelle	Revenu annuel moyen déterminant : dès 75 601 francs								
	Année de naissance								
	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969
44	13	25	38	50	50	41	32	22	13
43	13	25	37	49	49	40	31	22	13
42	12	24	36	48	48	39	31	21	12
41	12	24	35	47	47	38	30	21	12
40	12	23	35	46	46	37	29	20	12
39	12	23	34	45	45	36	28	20	12
38	11	22	33	44	44	35	28	19	11
37	11	22	32	43	43	35	27	19	11
36	11	21	31	41	41	34	26	18	11
35	10	20	30	40	40	33	26	18	10
34	10	20	29	39	39	32	25	17	10
33	10	19	29	38	38	31	24	17	10
32	10	19	28	37	37	30	23	16	10
31	9	18	27	36	36	29	23	16	9
30	9	18	26	35	35	28	22	15	9
29	9	17	25	33	33	27	21	15	9
28	8	16	24	32	32	26	21	14	8
27	8	16	24	31	31	25	20	14	8
26	8	15	23	30	30	24	19	13	8
25	8	15	22	29	29	24	18	13	8
24	7	14	21	28	28	23	18	12	7
23	7	14	20	27	27	22	17	12	7
22	7	13	19	25	25	21	16	11	7
21	6	12	18	24	24	20	16	11	6
20	6	12	18	23	23	19	15	10	6
19	6	11	17	22	22	18	14	10	6
18	6	11	16	21	21	17	13	9	6
17	5	10	15	20	20	16	13	9	5
16	5	10	14	19	19	15	12	8	5
15	5	9	13	18	18	14	11	8	5
14	4	8	12	16	16	13	11	7	4
13	4	8	12	15	15	12	10	7	4
12	4	7	11	14	14	12	9	6	4
11	4	7	10	13	13	11	8	6	4
10	3	6	9	12	12	10	8	5	3
9	3	6	8	11	11	9	7	5	3
8	3	5	7	10	10	8	6	4	3
7	2	4	6	8	8	7	6	4	2
6	2	4	6	7	7	6	5	3	2
5	2	3	5	6	6	5	4	3	2
4	2	3	4	5	5	4	3	2	2
3	1	2	3	4	4	3	3	2	1
2	1	2	2	3	3	2	2	1	1
1	1	1	1	2	2	1	1	1	1